

Les
nouveau
eldorado
des
retraités

SPÉCIAL

Retraite

Faites vos calculs et complétez vos revenus
Cumul emploi-retraite • Épargne • Immobilier



ÉTUDIANTS
SALARIÉS
SENIORS

S'expatrier DOSS
Tout savoir sur vos droits
avant de partir



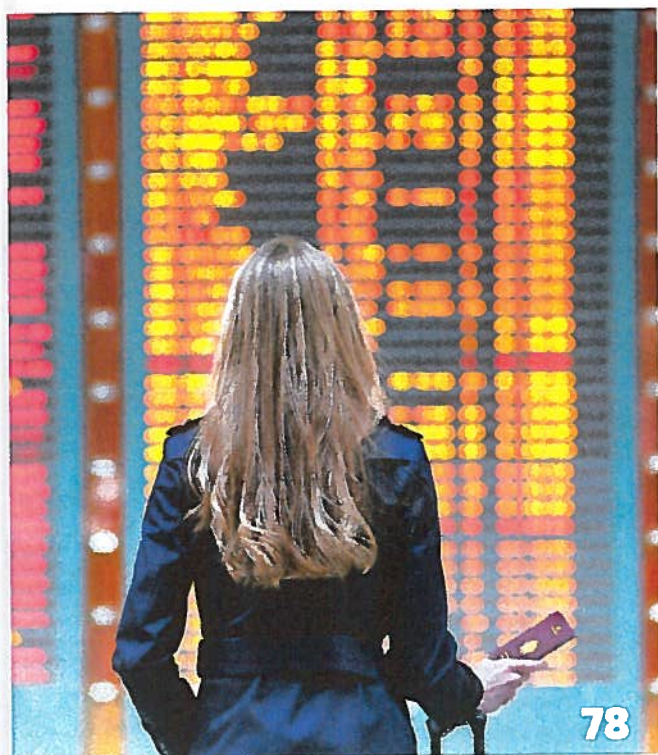
IMMOBILIER : hausse des prix dans toute la France



74



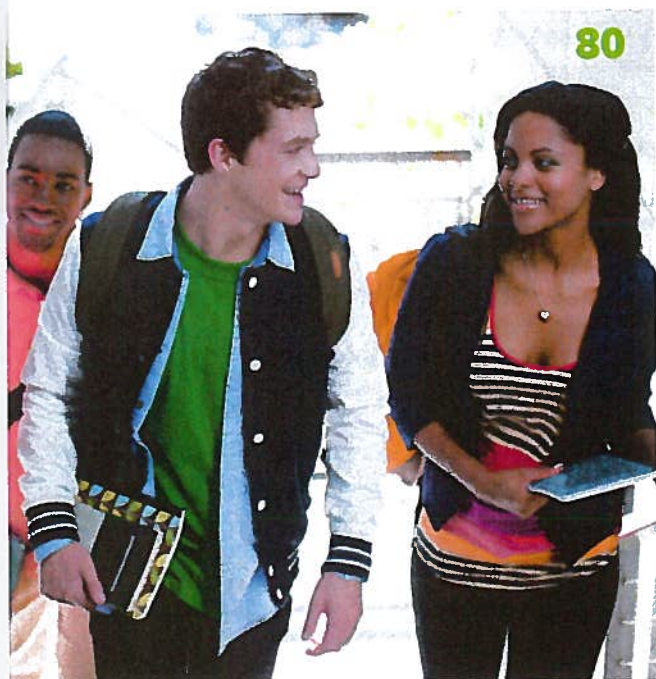
82



78

DOSSIER *S'expatrier*

- 72** « Préserver la continuité des droits à l'étranger ». Entretien avec Laurent Gallet, Directeur de la Caisse des Français de l'Étranger
- 74** Les 10 mesures à prendre avant de partir
- 78** Vivre à l'étranger, quelle protection sociale ?
- 82** Quels impôts pour les expatriés ?
- 84** Successions internationales, le prix à payer



80



84

ENTRETIEN AVEC **LAURENT GALLET**
DIRECTEUR DE LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

« Préserver la continuité des droits à l'étranger »

Plus de deux millions de Français vivent hors de nos frontières. Comment préserver ses droits à la santé et à la retraite loin de son pays natal ? Entretien avec Laurent Gallet.

PROPOS RECUEILLIS PAR ARIANE BOONE

Qu'est-ce que la Caisse des Français de l'Étranger ?

LAURENT GALLET : La Caisse des Français de l'Étranger (CFE) a été créée en 1978 à la demande des entreprises qui détachaient leurs employés à l'international. Elle exerce une mission de service public qui vise à préserver la continuité des droits des expatriés avec le régime général de la Sécurité sociale en matière de protection contre les risques de maladie-maternité, d'accident du travail, professionnels et vieillesse. Ce service est facultatif et accessible à tous les Français expatriés. En 2017, la CFE couvre plus de 200 000 personnes dans le monde entier.

Qui sont ces expatriés français ?

L. G. : Les statistiques s'appuient sur le nombre d'expatriés qui s'enregistrent au consulat à leur arrivée sur place, soit à peu près 1,8 million de personnes. En réalité, nous estimons le nombre de Français vivant à l'étranger entre 2 et 2,5 millions. Nous observons une diversification des profils au fil du temps : des étudiants, des jeunes qui souhaitent développer leur projet, des créateurs d'entreprise, des retraités, des salariés recrutés par une entreprise française ou embauchés avec un contrat local, etc.

Dans quels pays vivent-ils majoritairement ?

L. G. : Ce sont toujours les pays occidentaux qui accueillent le plus nos compatriotes. Ces derniers sont surtout présents en Suisse, en Belgique, au Royaume-Uni, en Allemagne et aux États-Unis. Nous notons toutefois une appétence pour les pays d'Asie du Sud-Est et pas seulement pour les



expatriés les plus jeunes. Les retraités sont également séduits par le faible coût de la vie en Thaïlande (*lire témoignage page 68*). La même raison les conduit vers les pays d'Afrique du Nord et, plus près de nous, au Portugal.

De quelle protection sociale bénéficient-ils ?

L. G. : La tendance est au développement des contrats locaux. Dans ce cas, le salarié doit lui-même se préoccuper de sa protection sociale. Généralement, il se trouve dans l'obligation de cotiser au système



Consultez le site
Internet de la
Caisse des Français
de l'Étranger :
www.cfe.fr

local. Toutefois, si le dispositif de protection est insuffisant, tout expatrié peut s'affilier auprès de la CFE et bénéficier des prestations de base identiques à celles que la Sécurité sociale sert en France. L'intérêt est de garantir la continuité des droits au retour de l'expatriation.

« Les profils des expatriés se sont diversifiés : étudiants, créateurs d'entreprise, salariés, retraités... »

La situation est-elle différente selon que le salarié est « détaché » ou expatrié ?

L. G. : Oui, complètement. Le salarié qui est « détaché » pour une durée déterminée continue d'être soumis à la législation française. Son employeur verse les cotisations au régime de Sécurité sociale français. Le salarié « détaché » reste couvert par ce dernier et la complémentaire santé d'entreprise. Il valide également ses trimestres de retraite.

A contrario, l'expatrié qui dispose d'un contrat de travail signé avec une entité locale perd ses droits au système de protection sociale français. Il relève du régime de protection sociale de l'État où il vit désormais.

Que se passe-t-il si celui-ci est moins favorable ?

L. G. : Si le niveau de remboursement est moins élevé que celui de la Sécurité sociale française, l'expatrié a tout intérêt à adhérer à la CFE et à souscrire une complémentaire. Il est donc important de se renseigner sur les frais médicaux dans le pays d'accueil avant de partir.

Quant à la retraite, ici encore, l'expatrié dépend du régime local. Si le pays appartient à l'Union européenne (UE), à l'Espace économique européen (EEE) ou s'il s'agit de la Suisse, les droits pour la retraite de base seront calculés en considérant l'ensemble des périodes de cotisations en France et dans l'État d'expatriation. En revanche, si l'expatrié vit dans un autre pays, il sera alors beaucoup plus compliqué d'estimer ses droits à la retraite. En matière d'assurance vieillesse, cotiser à la CFE est alors très important. Non seulement, cela évite d'avoir un « trou » dans sa carrière générateur d'une décote, mais en plus, cela

garantit la continuité de la carrière au sein du régime général de la Sécurité sociale.

Qu'en est-il au retour ?

L. G. : Tout dépend du pays d'expatriation mais si vous avez cotisé à la CFE, vous continuez à bénéficier des prestations françaises. En ce qui concerne les soins médicaux, l'expatrié qui rentre en France sera repris par le système français sans avoir à subir le délai de carence de trois mois de la Sécurité sociale.

Pour la retraite, les cotisations encaissées par la CFE pendant l'expatriation ont été reversées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), qui a alors crédité le compte retraite de l'assuré comme s'il avait poursuivi sa carrière dans l'Hexagone. De sorte qu'à son retour, il peut reprendre une activité professionnelle en continuant à cotiser au régime des retraites de base comme s'il n'était jamais parti.

Quels sont les axes d'amélioration de la protection sociale assurée par la CFE ?

L. G. : À la demande de nombreux expatriés, nous nous efforçons de développer les démarches en ligne *via* notre site Internet. Par ailleurs, d'ici fin 2018, les expatriés pourront conserver leur carte Vitale en partant à l'étranger et l'utiliser pour leurs soins en France. Nombre d'entre eux continuent, par exemple, de se faire soigner dans l'Hexagone ou d'y programmer des opérations. ♦

Brexit : quelles incidences ?



Les expatriés en Angleterre sont, en principe, affiliés au régime britannique d'assurance santé (*National Health Service, NHS*) et les remboursements de leurs soins sont alors effectués sur la base des règles britanniques.

Quant à la retraite, les périodes d'assurance accomplies sur le territoire d'un autre État de l'Union européenne sont prises en compte pour la détermination du taux de liquidation de la pension française. Pour l'heure, aucune information n'a été apportée sur un éventuel impact des dispositifs existants. Pendant une période transitoire au cours de laquelle seront négociées les modalités de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale continueront de s'appliquer. Cette période est d'une durée maximale de deux ans à compter du 29 juin 2016, date de la notification officielle du Royaume-Uni au Conseil européen.

Les 10 mesures à prendre avant de partir

Pour partir serein, rien ne doit être laissé au hasard. De sa situation matrimoniale à la gestion de ses biens en France en passant par les impôts ou la couverture sociale, il faut s'informer, clôturer, régler, vérifier... Vade-mecum.

Organiser son expatriation implique de gérer le moment clé de son installation mais aussi d'en anticiper les conséquences sur son patrimoine et sa famille. Pour ne rien oublier, le notaire peut vous aider à balayer les principales dispositions à prendre.



© Igor Aleks

1 SE MARIER ET/OU FAIRE UN CONTRAT DE MARIAGE

Si vous partez en couple ou en famille, il faut vous pencher sur la nature de votre union. Si vous vivez en concubinage, sachez que cette liberté de vie à deux, tout comme le Pacs, n'est pas reconnue dans un certain nombre de pays, notamment au Moyen-Orient. Un passage devant le maire avant de partir peut vous prémunir de déconvenues futures, surtout pour les droits de Madame. Et si vous êtes déjà marié, mais sans contrat, votre protection est également relative. En effet, vous pouvez vous trouver soumis au principe dit de « mutabilité automatique ». Cela signifie que si vous déménagez dans un autre pays après votre mariage, vous êtes soumis à la loi du pays dans lequel vous avez votre résidence. Ainsi, en cas de séparation ou de décès, c'est cette loi, dont vous ignorez tout et qui, selon les pays, peut reposer sur des pratiques de discrimination de la femme, qui s'appliquera. Pour ne pas subir ce mécanisme, la solution est de rédiger un contrat de mariage. Vous pouvez parfaitement choisir le régime légal de la communauté

réduite aux acquêts par contrat si cela vous convient. Vous êtes ensuite assuré que votre régime ne changera plus au gré de vos déménagements.

2 CHOISIR LA LOI APPLICABLE À SA SUCCESSION PAR TESTAMENT

Pour vous prémunir totalement, pensez aussi à votre testament. Dans ce document, vous pouvez-vous, en effet, décider que c'est la loi de votre nationalité qui s'appliquera à votre succession si vous veniez à décéder. De cette façon, quel que soit le pays dans lequel vous irez vous installer aujourd'hui ou demain, vous connaîtrez les règles du jeu qui s'appliqueront à vos héritiers. Ce nouveau droit, entré en vigueur en 2015, est très précieux. Dans certains pays, seuls les fils héritent. Avec ce testament, vous êtes sûrs que vos filles ne seront jamais lésées.



© Martin G. H.

3 VENDRE OU LOUER SA RÉSIDENCE PRINCIPALE ?

Si vous envisagez de vendre votre logement à l'occasion de votre expatriation, mieux vaut le faire avant de partir. Si cela vous est impossible, sachez qu'il existe une exonération spécifique en faveur des non-résidents qui vendent un logement situé en France. Cette exonération, qui ne peut s'appliquer que pour un seul logement, est subordonnée à la double condition suivante : le vendeur doit avoir été fiscalement domicilié en

« Partir tranquille grâce à la procuration générale »

ENTRETIEN AVEC Me PIERRE LEMÉE, NOTAIRE



Jean-Marc Gourdon

« Lorsque vous partez vous installer à l'étranger, vous n'avez pas toujours le temps de régler toutes vos affaires dans les temps. La procuration générale notariée vous permet de désigner un proche pour répondre présent à votre place dans toutes vos démarches. Vous êtes libre de déci-

der de la durée et de l'étendue de la procuration. Par exemple, si vous avez mis votre logement en vente ou en location, vous pouvez décider que le mandataire désigné pourra consentir le bail ou signer la vente. Si ensuite, une déclaration de plus-value doit être réalisée, là encore, il pourra la faire en votre nom. Autre hypothèse, si

vous héritez, le mandataire pourra agir en votre nom durant toute la succession. De même, pour souscrire ou résilier des assurances ou encore, tout simplement, pour récupérer des lettres ou colis en recommandé qui vous sont destinés. »

Propos recueillis par B.B.

France, de manière continue, pendant au moins deux ans à un moment quelconque avant la vente; la vente doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert de son domicile fiscal hors de France. À défaut, si la vente intervient cinq ans après le transfert du domicile fiscal à l'étranger, il faut que le cédant ait la libre disposition du logement depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession.

Cette exonération est limitée à la fraction de la plus-value nette imposable – après déduction, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention –, inférieure ou égale à 150 000 €, le surplus étant normalement imposable. Lorsque la vente porte sur un logement acheté à deux, l'exonération de 150 000 € s'applique individuellement sur la quote-part taxable de chaque époux (même si le bien leur est commun), partenaire de Pacs ou concubin selon le cas.

Si vous n'entrez dans aucune de ces conditions, la plus-value sera taxée en France au taux global de 34,5 %, incluant les prélèvements sociaux, quel que soit le pays dans lequel vous vous êtes installé. Pensez-y avant d'opter pour la mise en location de votre logement.

CLÔTURER SES COMPTES BANCAIRES

Quelques semaines avant votre départ, vous devrez informer votre banque de votre changement de résidence. En vous expatriant, vous devenez non-résident fiscal et, à ce titre, vous êtes obligés de clôturer vos livrets de développement durable (LDD, ex-Codevi), livrets A, livrets Jeunes de vos enfants, ou encore vos plans d'épargne en actions (PEA). En effet, ces placements sont exclusivement réservés aux résidents français. Vous pouvez en revanche, conserver un compte bancaire courant et un plan d'épargne logement (PEL).

NE PAS VOYAGER AVEC SON ARGENT LIQUIDE

Une fois vos comptes clôturés, ne partez pas dans votre pays d'installation les poches pleines de billets. Au sein de l'Union européenne ou en dehors, la règle est la même : toute détention d'une somme égale ou supérieure à 10 000 € doit faire l'objet d'une déclaration en douane.



© Highwaystarz-Photography

INFORMER SON CENTRE DES IMPÔTS

Dès que vous avez connaissance de votre nouvelle adresse, communiquez là à votre Centre des impôts.

Si vous avez des revenus imposables en France avant et après votre départ, vous devrez remplir un imprimé n° 2042 comprenant tous vos revenus perçus du 1^{er} janvier à la date de votre départ. N'oubliez pas de préciser votre nouvelle adresse dans le cadre prévu à cet effet. Si durant cette période, vous avez perçu des revenus de source étrangère, ces derniers seront déclarés sur une déclaration n° 2047 et reportés sur votre déclaration de revenus n° 2042. Vous devrez également remplir un second imprimé n° 2042-NR ne comprenant que vos seuls revenus de source française imposables en France, depuis ♦♦♦

DOSSIER

S'expatrier

la date de votre départ jusqu'au 31 décembre de l'année de votre départ.

Vous pouvez déclarer vos impôts en ligne sur impots.gouv.fr ou envoyez ces deux déclarations au Centre des impôts de votre domicile en France (celui indiqué sur la déclaration que vous avez reçue).

Si vous ne percevez aucun revenu de source française après votre départ, veuillez l'indiquer dans la case « Renseignements » si vous télé-déclarez ou sur papier libre agrafé à votre déclaration papier.

Si vous détenez des biens en France, différents impôts peuvent s'appliquer (voir page 69).



INFORMER LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

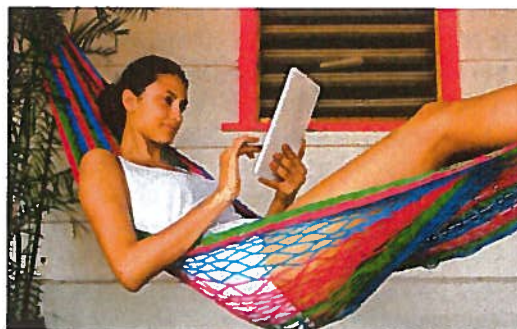
Vous devez également informer la Caisse d'allocations familiales de votre nouvelle adresse. En principe, en tant qu'expatrié, vous n'aurez plus droit aux allocations familiales. Toutefois, selon les situations, par exemple si vos enfants restent en France et s'il existe une convention entre la Sécurité sociale et le pays d'accueil, la Caf peut verser des compléments par rapport aux prestations locales. Les accords se font au cas par cas. Adressez-vous directement à votre Caf.



ADHÉRER À LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

L'une des principales préoccupations des futurs expatriés concerne la couverture santé. En adhérant à la Caisse des Français de l'Étranger, vous continuez à bénéficier de la couverture de la Sécurité sociale dans le pays où vous vous installez. Les formules proposées, et par conséquent

les tarifs, varient selon les options que vous retenez. La CFE couvre trois risques : maladie-maternité ; accidents du travail et maladies professionnelles ; vieillesse-retraite. À noter que l'adhésion à la CFE ne dispense pas de cotiser aux régimes obligatoires du pays d'expatriation, y compris lorsqu'il s'agit de pays européens (voir page 72).



POURUIVRE SES COTISATIONS RETRAITE À L'ÉTRANGER

Selon votre statut – expatrié, travailleur détaché, dans ou hors Union européenne... – (voir page 78), vous continuez ou non à cotiser pour votre retraite durant vos années passées à l'étranger. Si vous avez un contrat de travail local et que vous souhaitez continuer à cotiser pour votre retraite complémentaire (Agirc-Arrco), vous pouvez le faire en souscrivant auprès de la Caisse de retraite des expatriés.



Caisse de retraite des expatriés - IRCAFEX
93, rue Marceau
93187 Montreuil Cedex
Tél : 01 44 89 43 41
<https://humanis.com>



INSCRIPTION AUPRÈS DU CONSULAT

À peine arrivés, vous pouvez vous inscrire au registre des Français établis hors de France auprès de votre consulat. Cette inscription facilite vos démarches à l'étranger (demande de documents d'identité, inscription sur les listes électorales...), et vous permet de bénéficier d'informations sur la sécurité et les événements du pays. Les services consulaires se chargent également de contacter vos proches en cas d'urgence. ♦

BARBARA BÉNICHOU
ET NATHALIE CHEYSSON-KAPLAN

Vivre à l'étranger, quelle protection sociale ?

S'expatrier pour étudier, travailler ou profiter de sa retraite attire les Français de tous âges. Mais avant de prendre le large, n'oubliez pas de vérifier les conditions de maintien de votre protection sociale. À défaut, gare aux mauvaises surprises.

Selon votre destination, en Europe ou dans le reste du monde, les incidences sont différentes. Il s'avère donc essentiel de vous informer sur les précautions à prendre pour conserver les garanties du régime social français avant de partir.

SALARIÉ « DÉTACHÉ »

Le salarié qui, préalablement à son départ, a occupé un poste dans une entreprise française, et qui est envoyé à l'étranger pour le compte de celle-ci, est dit détaché. Il continue à être rémunéré par son employeur tout au long de la mission qui dure généralement de six mois à trois ans.

S'il est détaché dans un pays de l'Union européenne, le salarié reste soumis au régime français de Sécurité sociale. Il revient à l'employeur de payer les cotisations sociales. La durée maximale du contrat de détachement et donc du maintien de la Sécurité sociale française est de 24 mois. Avant de partir, le salarié doit demander à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) le formulaire S1 et s'inscrire auprès du régime local pour prise en charge de ses frais médicaux sur présentation de la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

S'il est détaché dans un pays hors Union européenne lié avec la France par une convention bilatérale de Sécurité sociale, le maintien de la Sécurité sociale est de six mois à cinq ans suivant la convention, sous condition que l'employeur ait obtenu de la CPAM un avis favorable. Dans les autres cas, le salarié est assujéti au régime local. Il peut cependant continuer à bénéficier du régime français pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Charges sociales. Il appartient à l'employeur d'effectuer les démarches pour que le salarié détaché reste affilié au régime français et d'acquitter les charges salariales et patronales. Quand il n'y a pas d'accord bilatéral avec le pays d'accueil, les cotisations sont également dues au régime local. Quant à la CSG et à la CRDS, seuls les salariés détachés ayant conservé leur domicile fiscal en France et bénéficiant de la Sécurité sociale française y sont assujéttis.



© Encrier

TRAVAILLEUR EXPATRIÉ

Tout salarié du secteur privé peut être expatrié pour le compte de son employeur. Il doit disposer d'un contrat de travail écrit contenant certaines clauses obligatoires dès lors que la mission dépasse un mois.

S'il a un contrat français, il est soumis au droit du travail français et à la protection sociale française.

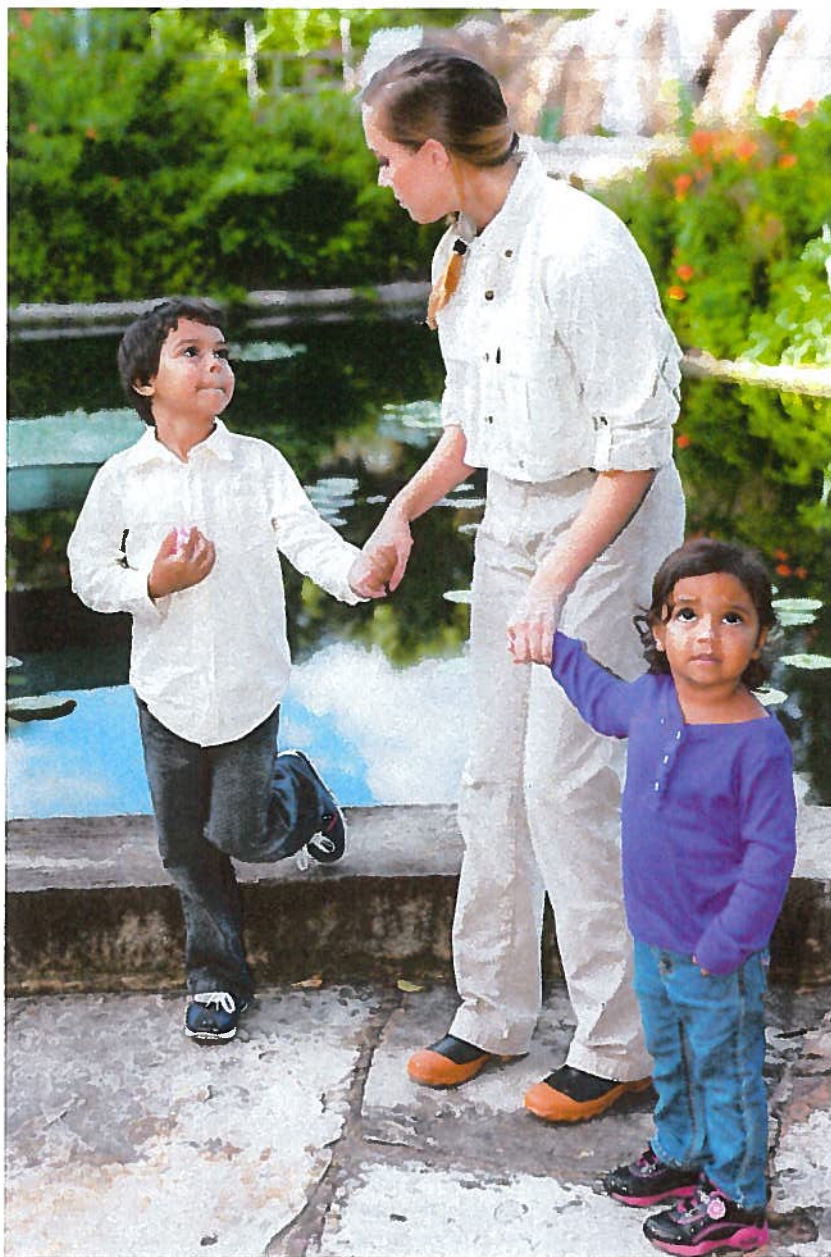
S'il a un contrat local, il est soumis au droit du travail local et bénéficie des mêmes droits que les ressortissants du pays. Il relève de la protection sociale locale d'affiliation obligatoire et peut en outre, s'il le souhaite, bénéficier du régime français en cotisant à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ; à la CRE et l'IRCAFEX pour la retraite complémentaire ; à Pôle Emploi Services (CRSE) pour l'assurance chômage (*voir encadré page 80*). Des informations peuvent être obtenues auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS).

Cotisations retraite. Les expatriés dans un pays de l'Union européenne bénéficient d'une prise en compte des périodes d'expatriation pour le calcul de leur retraite qui est versée, globalement, par le pays de résidence. Dans des pays hors Union européenne ayant une convention bilatérale avec la France, le régime suit les termes de la convention.

Attention, les expatriés dans un pays hors Union européenne sans convention bilatérale ont intérêt à cotiser auprès de la CFE (en plus de leurs cotisations au régime local) pour que leurs années d'expatriation soient prises en compte dans le calcul de leur pension.

JEUNE AU PAIR

Le travail au pair concerne les jeunes âgés de 18 à 30 ans (26 ans pour les États-Unis) disposant du niveau Bac, du permis de conduire et étant inscrits sur place à des cours de langue. Un accord écrit entre le jeune et la famille d'accueil précise les droits et devoirs des deux parties. Dans les pays appliquant l'accord européen sur le placement au pair, le séjour initial est d'un an. Le jeune est logé et nourri en échange d'une participation aux tâches ménagères et à la garde des enfants.



Couverture sociale. Le jeune qui part dans un pays appliquant l'accord européen bénéficie automatiquement des prestations sociales en cas de maladie, maternité ou accident. Pour les autres pays, contactez le Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ).

ÉTUDIANT EN EUROPE

Avant son départ, l'étudiant doit demander la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM). En cas de frais médicaux, la prise en charge dépend de la législation locale : soit aucune avance des frais n'est nécessaire, soit il faut se faire rembourser ensuite auprès de l'organisme de Sécurité sociale du pays. En complément, il peut être opportun de souscrire une assurance auprès du CLEISS pour le remboursement des frais médicaux et un rapatriement sanitaire.

En cas d'accident. Lorsque l'étudiant est inscrit dans l'enseignement supérieur en France et inclus dans un programme d'échange tel



© Paul Bradbury

◆◆◆ qu'Erasmus, il faut informer l'établissement français si l'accident intervient durant un cours. Dans les autres cas, la prise en charge est assurée suivant la législation locale.

ÉTUDIANT HORS EUROPE

Avant de partir, contacter le ministère des Affaires étrangères pour connaître le coût des frais médicaux et souscrire un contrat d'assistance. Les étudiants au Québec peuvent demander à la CPAM le formulaire SE 401_Q_102 attestant l'assurance à la Sécurité sociale française et s'inscrire à la Régie d'assurance maladie du Québec.

Pour les moins de 20 ans, les frais médicaux sont remboursés par la CPAM des parents à ces conditions : fréquenter un établissement préparant à un diplôme officiel ; fournir un certificat de scolarité ; revenir en France une fois durant l'année universitaire ; régler les frais médicaux et imprévus sur place.

Les étudiants de plus de 20 ans doivent s'inscrire au régime étudiant ou local de Sécurité sociale du pays d'accueil.

RETRAITÉ À L'ÉTRANGER

Le retraité partant pour un pays de l'Espace économique européen peut y transférer ses

droits à l'Assurance maladie en présentant le document S1 à demander à sa caisse de retraite en France. Pour cela, il ne doit pas percevoir du pays d'accueil une pension lui ouvrant droit aux soins de santé. Il peut toujours se faire soigner en France avec prise en charge française. ◆

MICHEL GROS-BONNIVARD

Contacts utiles

- **Caisse des Français de l'Étranger (CFE)**
Tél. depuis la France: 01 64 71 70 00
Tél. depuis l'étranger: +33 1 64 14 62 62
www.cfe.fr
- **Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS)**
Tél.: 01 45 26 33 41
www.cleiss.fr
- **Pôle emploi services - Service CRSE**
Tél.: 01 46 52 97 00
Courriel : expatriation@pole-emploi.net
www.pole-emploi.fr
- **Retraite complémentaire CRE-IRCAFEX**
Tél.: 01 44 89 43 41
<https://humanis.com/particulier/a-l-etranger/>
- **Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ)**
www.cidj.com

Quels impôts pour les expatriés ?

L'expatriation est souvent perçue comme une manne financière, offrant une hausse du pouvoir d'achat, une amélioration du niveau de vie et de nombreux avantages fiscaux. Reste que la réalité est plus nuancée qu'il n'y paraît...

Vous partez travailler à l'étranger ? Dès que votre domicile fiscal n'est plus situé en France, vous êtes considéré comme non-résident. Pour savoir si vous êtes dans cette situation, vous devez vous référer à la convention fiscale signée entre la France et le pays dans lequel vous projetez de vous installer. Ces conventions s'appuient sur différents critères pour déterminer où se situe votre domicile fiscal : foyer d'habitation permanent, centre des intérêts vitaux (liens personnels et économiques), séjour habituel et, parfois, nationalité. Si les deux pays en question n'ont pas signé de convention, c'est le droit interne de chaque pays qui s'applique.

Résident français, les critères. Vous êtes considéré comme fiscalement domicilié en France, si vous êtes dans l'une des situations suivantes : votre foyer se situe en France, c'est-à-dire que votre famille vit habituellement en France même si, pour des raisons professionnelles, vous êtes souvent à l'étranger. À défaut de foyer, vous devez avoir votre lieu de séjour principal en France, c'est-à-dire y passer au moins 183 jours par an, quelles que soient les conditions de votre séjour. À défaut de remplir ces conditions, on considérera que votre foyer fiscal est en France si vous y exercez votre activité professionnelle principale ou si vous y avez le centre de vos intérêts économiques.

IMPÔTS FRANÇAIS... UNIQUEMENT SUR LES REVENUS FRANÇAIS

Si vous êtes considéré comme non-résident, vous n'êtes soumis à l'impôt sur le revenu en France que sur vos revenus de source française, c'est-à-dire sur les revenus provenant de biens ou d'activités localisées en France ou versés par des débiteurs domiciliés ou établis en France : loyers ou plus-values d'immeubles situés en France, plus-values mobilières et placements financiers

français, pour l'essentiel si vous n'avez pas conservé d'activité professionnelle en France. Vos revenus fonciers et plus-values immobilières supportent en outre 15,5 % de prélèvements sociaux. Le montant de vos revenus imposables est déterminé dans les mêmes conditions que les résidents. Par exemple, si vous percevez des revenus fonciers, vous pouvez continuer à déduire vos charges. Si vous constatez un déficit foncier, vous pouvez l'imputer sur vos autres revenus de source française.



Perte de certains avantages fiscaux. En revanche, en tant que non-résident, vous ne pouvez ni déduire certaines charges qui auraient été déductibles de votre revenu global en tant que résident, comme les pensions alimentaires ou les cotisations versées sur un Perp, ni bénéficier de l'abattement applicable en cas de rattachement d'un enfant majeur marié, pacsé ou chargé de famille à votre foyer fiscal.

De même, la plupart des réductions et crédits d'impôt dont vous pouvez bénéficier comme résident, en contrepartie de certaines dépenses ou de certains investissements, ne vous seront plus accessibles. Par exemple, dans le cas d'un investissement locatif ouvrant droit à une réduction d'impôt étalée sur neuf ans (dispositif Pinel, Scellier, Censi Bouvard, etc.), vous ne pourrez imputer la réduction d'impôt sur l'impôt dû en France ni durant les périodes d'expatriation, ni ultérieurement. Néanmoins, si vous rétablissez votre domicile fiscal en France avant la fin de la période couverte par l'engagement de location, vous pourrez à nouveau en profiter pour le nombre d'années restant à courir.

L'impôt dû en France sera calculé dans les mêmes conditions qu'avant votre départ, en appliquant au revenu imposable le barème progressif, le

système du quotient familial. En revanche, vous n'aurez pas le droit à la décote. Toutefois, l'impôt ne pourra pas être inférieur à 20 % de votre revenu net imposable, sauf si le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de vos revenus – français et étrangers – était inférieur à ce taux minimum.

PENSIONS DE RETRAITE, BIEN CHOISIR LE PAYS D'INSTALLATION

Si vous prenez votre retraite à l'étranger et que vous vous y installez de manière définitive et permanente, vous ne serez plus considéré comme ayant votre domicile fiscal en France.

Néanmoins, vous continuerez, en principe, à être

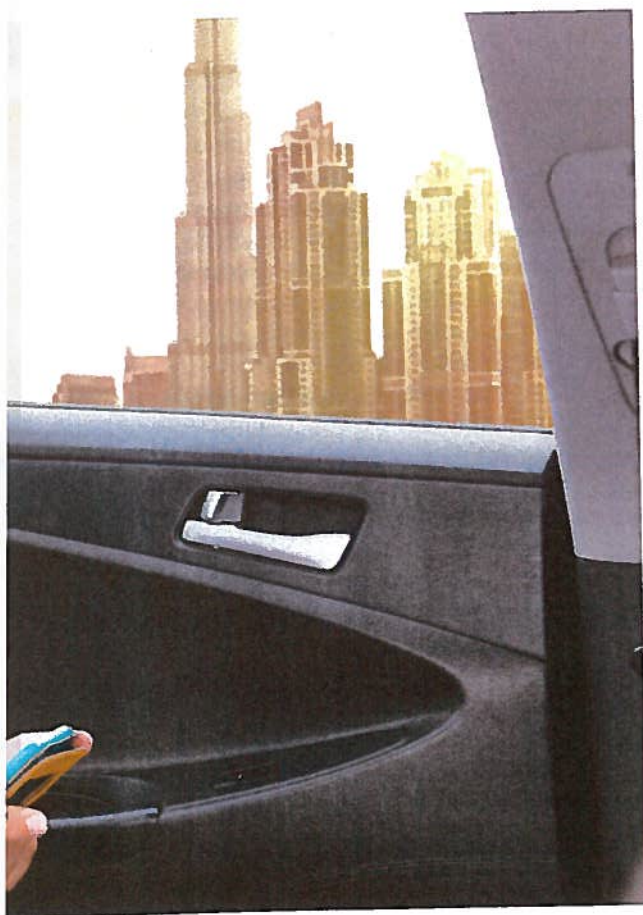
Le Maroc, le Sénégal ou le Portugal déroulent le tapis rouge aux retraités expatriés.

taxé en France sur vos revenus de source française, donc sur vos pensions de retraite. Celles-ci seront toutefois imposées dans le pays dans lequel vous installez, s'il a signé une convention fiscale avec la France, sauf s'il s'agit d'une pension versée par le régime de la fonction publique.

Est-ce avantageux ? Tout dépend de vos revenus et des taux applicables dans le pays où vous vous installez. Ainsi, le Maroc, le Sénégal ou le Portugal déroulent le tapis rouge aux retraités expatriés : depuis 2013, le Portugal a mis en place un statut de non-résident qui permet aux Français qui s'y installent de bénéficier d'une exonération d'impôt sur leur pension de retraite pendant dix ans !

Toutefois, ce n'est pas parce que vous vivez la majeure partie de l'année hors de France que vous perdez pour autant le statut de résident fiscal français. Dans une décision récente, le Conseil d'État a considéré qu'un retraité qui vivait à l'étranger et percevait une retraite versée par un organisme français devait être regardé comme ayant conservé le centre de ses intérêts économiques en France. Il devait, à ce titre, être considéré comme fiscalement domicilié en France, dès lors que cette pension était son unique source de revenus. Sur le plan pratique, cette décision ne concerne toutefois que les retraités qui vivent dans un pays qui n'a pas conclu de convention fiscale avec la France (en l'occurrence, il s'agissait du Cambodge). ♦

NATHALIE CHEYSSON-KAPLAN



© valentinrussanov

Successions internationales, le prix à payer

Selon le domicile du défunt et des héritiers, mais également eu égard à la situation des biens, les règles changent en fonction des pays concernés. Tour d'horizon en quelques cas concrets.

Glossaire

Déclaration de succession : formalité fiscale à accomplir dans les six mois suivant le décès.

Droit de timbre : forme d'imposition acquittée par le contribuable.

Dévolution : ensemble des règles qui permettent de désigner les héritiers et la quote-part qui leur revient.

Sur le principe, l'État où était domicilié le défunt a le droit de taxer les biens présents dans son patrimoine au jour de son décès. Néanmoins, la France peut également imposer les biens situés sur son territoire. Il en va de même si les héritiers ou les légataires sont domiciliés dans l'Hexagone pendant au moins six ans au cours des dix dernières années précédant la transmission. Cela peut donc aboutir à des situations où le patrimoine du défunt est taxé dans deux pays.

Pour éviter cela, la France a prévu, dans certains cas, la possibilité d'imputer l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt dû en France. Par ailleurs, comme c'est souvent le cas en matière de fiscalité internationale, les conventions signées par la France avec d'autres États peuvent déroger à ce principe.

Enfin, la déclaration de succession d'une personne décédée à l'étranger doit être déposée, auprès de l'administration fiscale française, dans les douze mois à compter du décès. Ce délai n'est que de six mois pour une personne décédée en France métropolitaine.

LA SUCCESSION D'UNE PERSONNE DOMICILIÉE À L'ÉTRANGER EST-ELLE TAXABLE EN FRANCE ?



Madame Ramos est décédée au Portugal où elle était domiciliée. Tout son patrimoine était situé au Portugal, à savoir un immeuble et de l'argent placé sur un compte courant. Elle laisse pour seule héritière une fille domiciliée en France depuis huit ans.

Il n'existe pas de convention signée entre la France et le Portugal destinée à éviter les doubles impositions en matière de succession. L'héritière de Madame Ramos est domiciliée en France depuis au moins six ans au regard des dix dernières années précédant le décès. Aussi, la France peut imposer l'ensemble des biens situés au Portugal.

En principe, l'impôt payé au Portugal au titre des droits de succession pourrait être imputé sur l'impôt dû en France. Toutefois, il n'existe plus d'impôt sur les successions au Portugal. De même, les enfants du défunt sont exonérés de l'impôt de « Selo » assimilable à un droit de timbre. Aussi, l'impôt de succession sera dû seulement en France.



Monsieur Gianni est décédé en Italie

où il résidait depuis dix ans et où il possédait un logement. Il était également propriétaire d'une maison en France. Il laisse comme héritière une fille qui a toujours été domiciliée en France.

La convention franco-italienne prévoit que les biens immobiliers sont imposables dans l'État où ils sont situés. Aussi, la transmission du bien situé en Italie sera soumise à l'impôt en Italie. De même, comme la convention le lui permet, l'Italie pourra imposer la transmission de la maison située en France. Toutefois, l'impôt payé en France sera déduit de l'impôt à payer en Italie. Par ce mécanisme, on évite la double imposition de la succession.

Pour déterminer le taux de l'imposition en France, il conviendra de retenir la valeur de l'appartement



© SonerCdem

situé en Italie en application de la règle du taux effectif. Cette modalité de calcul permet de maintenir le principe de progressivité de l'impôt. Ainsi, même si la valeur du bien situé en France est inférieure aux abattements légaux français, des droits de succession peuvent néanmoins être dus en France en application de cette règle.

LE NON-RÉSIDENT A-T-IL DES AVANTAGES SUR LE RÉSIDENT ?

 **Monsieur Hans, alors qu'il était domicilié en Allemagne, a souscrit un contrat d'assurance-vie en France en versant des primes avant ses 70 ans. Quel sera le régime fiscal du contrat d'assurance à son décès ?** Si Monsieur Hans est toujours domicilié en Allemagne à la date de son décès et que son fils, le bénéficiaire, n'est pas domicilié en France à cette même date, ce dernier n'aura aucun impôt à payer.

Conseil du notaire

Le testament, pour choisir la loi applicable

Depuis le 17 août 2015, il est possible de choisir, aujourd'hui, la loi qui sera applicable, demain, à sa propre succession. Ainsi, un Français qui s'apprête à migrer à l'autre bout du monde peut choisir la loi française. Cette décision est formalisée dans le testament. Pour une rédaction dans les formes, le conseil et l'accompagnement du notaire sont indispensables. ♦

Où se renseigner ?

- **Service des impôts des particuliers des non-résidents :**
SIPNR, 10 rue du Centre, TSA 10010
93465 Noisy-le-Grand Cedex
Tél.: +33 (0) 1 57 33 83 00
- **Fiches sur les droits des non-résidents :**
www.service-public.fr
- **Conventions internationales signées par la France :**
www.legifrance.gouv.fr
- **Doctrine administrative :**
www.legifrance.gouv.fr
- **Site du Réseau européen des registres testamentaires :**
arert.eu/Fiches-pratiques.html
- **Droit des successions dans l'Union européenne :**
www.successions-europe.eu
- **Droit international :**
www.notaires.fr

En revanche, si Monsieur Hans réside en France à la date de son décès, son fils résidant à l'étranger devra acquitter un impôt de 20 %, diminué d'un abattement de 152 500 € sur les sommes, rentes ou valeurs dues au titre des contrats.

De la même façon, si Monsieur Hans est non-résident en France au moment de son décès mais que son fils a son domicile fiscal en France à cette date et qu'il l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant le décès, son fils sera assujéti au prélèvement de 20 %. Il peut donc être intéressant pour un non-résident de souscrire des contrats d'assurance-vie en France afin d'optimiser la transmission de son patrimoine financier. Toutefois, il conviendra de veiller à la domiciliation du souscripteur et du bénéficiaire au moment du décès pour éviter une taxation. ♦

GUIDE JURIDIQUE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



**BONUS
APPLI**

Découvrez toutes les fiches pratiques concernant les Français de l'Étranger